

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation  
Route Départementale D930  
au territoire de la commune de BAPAUME  
TRAVAUX  
réalisation de plateforme de stockage et voirie provisoire  
Section hors agglomération  
du 15 février 2024 au 15 mars 2024

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Vu** l'avis annuel de Monsieur le Préfet du Pas de Calais en date du 13 décembre 2023 relatif à la police de circulation sur les voies classées à grande circulation,

**Considérant** la demande du 08/02/2024, par laquelle SATN, fait connaître le déroulement des travaux de réalisation de plateforme de stockage et voirie provisoire, du 15 février 2024 au 15 mars 2024,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de réalisation de plateforme de stockage et voirie provisoire, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D930 du Point Repère 11+120 au Point repère 11+445, hors agglomération, du 15 février 2024 au 15 mars 2024, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

**Considérant** l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de BAPAUME,

**Considérant** l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BAPAUME,

\*\*\*\*\* ARRETE

**ARTICLE 1 :** La circulation sera restreinte sur la Route Départementale D930 du point Repère 11+120 au Point Repère 11+445, hors agglomération, sur le territoire de la commune de BAPAUME, du 15 février 2024 au 15 mars 2024, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner au droit des travaux,
- Les véhicules sortant des accès de chantier ne sont pas autorisés à couper l'axe de la chaussée et doivent repartir à droite vers le giratoire

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

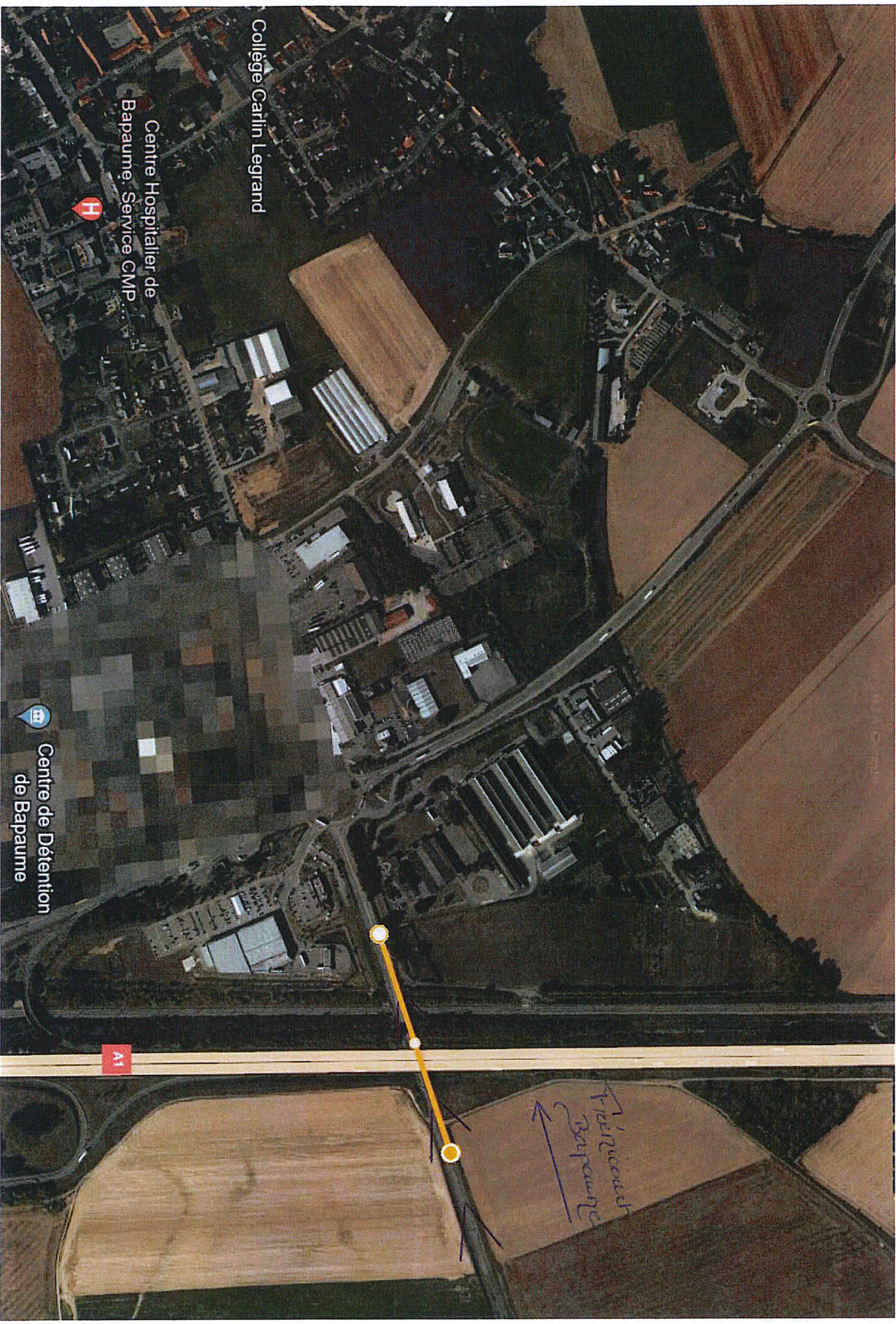
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

ARRAS, le...15/02/2024

**Pour le Président du Conseil départemental,  
Pour le Directeur de la Maison du Département  
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois  
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités**



**Laurent REGNIER**



Collège Carlin Legrand

Centre Hospitalier de  
Bapaume. Service CMP

Centre de Détention  
de Bapaume

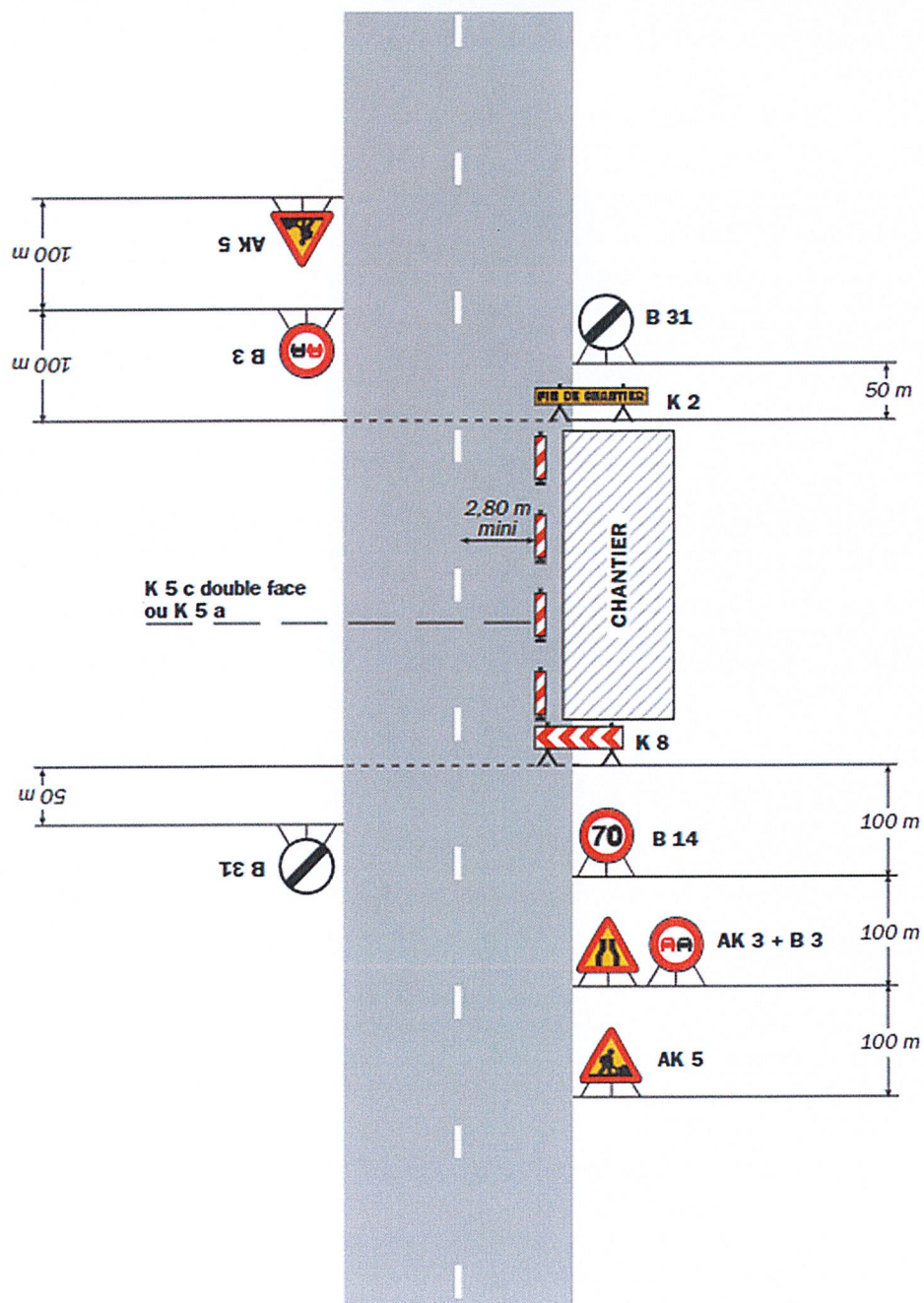
A1

# Chantiers fixes

CF12

Léger empiétement

Circulation à double sens  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- La signalisation de prescription, notamment la limitation